

ARTICLE XIV

## (Tarifs)

1. Les tarifs à appliquer au transport sur tout service convenu à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (comme les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport pour tout secteur de la route spécifiée.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque cela est possible, d'un mécanisme international compétent de coordination des tarifs. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne devra rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi convenus, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 4 du présent Article.

3. Les tarifs qui sont demandés pour le transport à destination ou en provenance du territoire de chaque Partie contractante seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes et doivent être reçus par elles au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court dans des cas particuliers.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites du tarif qui leur a été soumis, ce tarif est considéré comme acceptable et entre en vigueur à la date indiquée dans le tarif proposé.

Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation d'un tarif, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou qu'un avis d'insatisfaction a été donné pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 du présent Article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'Article XIX du présent Accord et s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4 du présent Article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article XXI du présent Accord.